

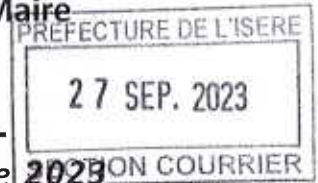


ISERE  
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des  
décisions administratives du Maire

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 25 septembre 2023



**DELIBERATION N°2023-040**

L'an 2023, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :**

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

**ABSENTS AYANT**

**DONNE POUVOIR :**

Sandrine CURTET À Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN À Aldo CARBONARI.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers présents : 17  
Nombre de conseillers votants : 19

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PERRIN a été désigné comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17/07/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2023-040: Réduction et optimisation de la gestion des déchets communaux - Convention d'un fonds de concours métropolitain dédié à l'optimisation de la gestion des déchets des services communaux entre la commune de Noyarey et Grenoble-Alpes Métropole - Autorisation donnée au Maire de signer la convention**

Annie PONTHEUX, Rapporteuse

**VU** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2022 relative au fonds de concours aux communes, en soutien aux dépenses d'équipement concourant à la réalisation d'un projet de réduction et d'optimisation de la gestion de leurs déchets, à partir de janvier 2023.

Conformément à cette dernière délibération du Conseil métropolitain, un fonds de concours est mis en place en soutien aux dépenses d'équipement des communes de la Métropole concourant à la réalisation d'un projet de réduction et d'optimisation de la gestion des déchets des communes en 2023.

Pour rappel, il est fondé sur les dispositions de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7, qui constituent une exception au principe de spécialité, et il est mobilisé au bénéfice des seules communes membres pour des projets dont elles sont bénéficiaires.

L'enveloppe maximale par commune est plafonnée à deux euros par habitant (populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2022, source : INSEE), et conformément à la réglementation, le montant du fonds de concours versé par Grenoble Alpes Métropole par opération ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par la commune.

Le montant du fond de concours s'applique sur un montant de dépenses éligibles exprimées en € HT.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de présenter à Grenoble Alpes Métropole l'achat d'un transpalette, d'un désherbeur thermique et la fabrication et la pose d'une logette poubelles devant le gymnase pour un montant estimé à 6 156 € HT.

L'organisation mise en place permet bien de répondre aux obligations réglementaires en vigueur, notamment vis-à-vis de l'obligation de tri à la source (décret n°2016-288 du 10 mars 2016), mais aussi aux enjeux environnementaux d'économie des ressources et à une maîtrise globale des coûts collecte et traitement.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :**

- de **PRESENTER** auprès de Grenoble-Alpes Métropole le projet de réduction et d'optimisation de la gestion des déchets communaux suivant : achat d'un transpalette, d'un désherbeur thermique ; fabrication et pose d'une logette poubelles devant le gymnase.
- d'**APPROUVER** les termes de la convention de fonds de concours métropolitain en annexe;
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PRESENTE** auprès de Grenoble-Alpes Métropole le projet de réduction et d'optimisation de la gestion des déchets communaux suivant : achat d'un transpalette, d'un désherbeur thermique ; fabrication et pose d'une logette poubelles devant le gymnase.

**APPROUVE** les termes de la convention de fonds de concours métropolitain en annexe;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

Affiché le : 27/09/2023

Reçu en préfecture le : 27/09/2023

Exécutoire le : 27/09/2023

Pour extrait conforme au registre des  
Délibérations et des décisions administratives  
Noyarey, le 26/09/2023

**Le Maire,  
Nelly JANIN QUERCIA**





**Convention d'un Fonds de concours métropolitain aux communes  
dédié à l'optimisation de la gestion des déchets des services communaux**

**ENTRE :**

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, sise Immeuble « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération du conseil métropolitain du 3 février 2023,

Ci-après dénommée « *la Métropole* »

D'une part,

**ET**

**COMMUNE DE NOYAREY**, dont le siège est situé 75 rue du Maupas, 38360 NOYAREY, représentée par son Maire, Madame Nelly JANIN QUERCIA, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommée « *la commune* »,

D'autre part,

Ensembles dénommées « les Parties »

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Afin d'accompagner les communes à la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des déchets des services communaux, Grenoble-Alpes Métropole propose la création d'un fonds de concours destiné à soutenir les investissements nécessaires aux projets de réduction et d'optimisation de la gestion de ces déchets.

L'organisation qui sera mise en place permettra de répondre à la fois aux obligations réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la responsabilité des communes vis-à-vis de l'obligation de tri à la source (décret n°2016-288 du 10 mars 2016), et à la fois aux enjeux environnementaux d'économie des ressources et à une maîtrise globale des coûts de collecte et traitement.

Les dépenses réalisées entre le 30 septembre 2022 et le 31 décembre 2023 seront prises en compte dans le cadre de l'opération globale d'équipement de la commune.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement d'un projet d'équipements concourant à la réduction et à l'optimisation de la gestion des déchets communaux : favoriser le pré-tri, le tri en vue d'une meilleure valorisation ; améliorer la pré-collecte, la collecte et l'acheminement sur des sites de traitement.

### **ARTICLE 2 – DEPENSES ELIGIBLES**

L'attribution d'un fonds de concours est fondée sur les dispositions de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7, qui constituent une exception au principe de spécialité. Il ne peut être mobilisé qu'au bénéfice des seules communes membres pour des projets dont elles sont bénéficiaires.

L'attribution du fonds de concours s'inscrit dans une logique de soutien à la réalisation d'un projet d'investissement dédié à la réduction et à l'optimisation de la gestion des déchets des services communaux.

Les projets d'investissement doivent contribuer à réduire la quantité de déchets produits ou à en optimiser la gestion : favoriser le pré-tri, le tri en vue d'une meilleure valorisation améliorer la pré-collecte, la collecte et l'acheminement sur des sites de traitement.

Les dépenses éligibles doivent nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou l'achat d'un équipement au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle.

Le périmètre concerne les déchets issus :

- des activités de propreté urbaine : entretien des voiries et nettoyage des marchés,
- des activités des services techniques : entretien des espaces verts, des infrastructures et des bâtiments communaux.

Un catalogue non exhaustif a été transmis aux équipes techniques à vocation d'exemples de dépenses éligibles (achat de matériel/équipement pour les sites et bâtiments communaux facilitant l'évitement, le pré-tri, le tri ou la collecte des déchets et leur acheminement sur des sites de traitement ; achat de mobilier urbain permettant le tri sur l'espace public ou au sein

des établissements gérés par les services techniques ; aménagement de bennes et de véhicules pour un pré-tri ; achat d'équipement de manutention, etc.)

Les services de la Métropole sont en charge de l'évaluation technique et de l'exemplarité environnementale et sociétale en la matière des projets proposés par les communes.

Les dépenses réalisées entre le 30 septembre 2022 et le 31 décembre 2023 seront prises en compte dans le cadre de l'opération globale d'équipement de la commune.

### **ARTICLE 3 – PRINCIPE DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ET MONTANT ATTRIBUE**

#### **3-1 PRINCIPE DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS**

L'enveloppe globale du fonds de concours métropolitain dédié à l'optimisation des déchets des services communaux est fixée à 900 000€, soit 2 € par habitant par commune (populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2022, source : INSEE).

Le montant du fond de concours s'applique sur un montant de dépenses éligibles exprimées en € HT.

Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne pourra prétendre à une participation complémentaire de la Métropole.

Conformément à la réglementation, le montant du fond de concours versé par Grenoble Alpes Métropole ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par la commune, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

#### **3-2 MONTANT ATTRIBUE**

En application du principe de plafonnement, le montant maximum du fonds de concours attribué à la commune de **NOYAREY** est plafonné à **4 666 € HT**, le recensement INSEE 2022 faisant état de **2 333** habitants.

Le projet d'équipement de la commune de **NOYAREY** concerne *la fabrication et l'installation d'une logette poubelle devant le gymnase, l'achat d'un transpalette et d'un désherbeur thermique* pour un montant estimé à **6 156 € HT**. Cet investissement est éligible au fonds de concours.

L'enveloppe du fonds de concours attribué par la Métropole à la commune de **NOYAREY** s'élève à **3 078 € HT**, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

- Une avance de 30% au démarrage du projet attesté par copie de la notification du marché ou du bon de commande.
- Des acomptes jusqu'à hauteur de 90% maximum du montant du fonds de concours au vu d'un état des dépenses certifié par le comptable public et signé du représentant de la commune.
- Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales liées au projet et certifié par le comptable public et signé par le représentant de la commune.

### **ARTICLE 5 – FACTURATION ET RECOUVREMENT**

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Commune de Noyarey	Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	30001	00419	E3820000000	04

### **Domiciliation de la facturation**

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Commune de NOYAREY	75 rue du Maupas 38360 NOYAREY
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

La demande de versement du solde doit quant à elle parvenir au plus tard : le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 7 – AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties.

La demande d'avenant doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée d'un commun accord des parties ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.  
En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 10 – MESURES D'ORDRE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le .....

Fait à Noyarey, le .....

Pour Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Président,

Pour la commune de Noyarey  
La Maire,